

Société Anonyme au capital de 7.007.382 euros Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle 384 256 095 RCS MONT DE MARSAN (la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 23 MARS 2023 DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 JUIN 2022 AUX TERMES DE SA DIXIEME RESOLUTION

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance, au moyen du présent rapport, les conditions définitives de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, à laquelle le Conseil d'administration a décidé de procéder lors de sa réunion du 23 mars 2023, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 aux termes de sa dixième résolution.

En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a ainsi décidé, en date du 23 mars 2023, de procéder à l'attribution gratuite des bons de souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société au bénéfice de ses actionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé le présent rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale, qui reprend la constatation de l'opération réalisée le 23 mars 2023 et présente l'incidence théorique de ladite opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 (l' « Assemblée Générale ») a, aux termes de sa dixième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, par voie d'offre au public autre qu'une offre mentionnée au 1° de l'artide L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers susceptibles d'être émis en application de ladite délégation, sans indication de bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce

et a pris acte de la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres donneront droit.

Le Conseil d'administration précise que ladite suppression du droit préférentiel de souscription par l'Assemblée Générale, aux termes de sa dixième résolution, n'empêche pas le Conseil, lorsqu'il décide de faire usage de la délégation conférée par ladite résolution, de procéder à une offre au public déjà actionnaire en réservant les actions nouvelles à émettre au bénéfice des seuls actionnaires de la Société.

L'Assemblée Générale a fixé le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ci-dessus à 300.000.000 d'euros.

Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a, en date du 23 mars 2023 :

- décidé d'attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société au bénéfice de ses actionnaires qui seront inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse du 14 avril 2023 (les « BSA A ») à raison d'un (1) BSA A pour une (1) action de la Société détenue et selon les caractéristiques visées en annexe 1 au présent procès-verbal;
- décidé que les BSA A feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris;
- décidé que trois (3) BSA A donneront le droit de souscrire à deux (2) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro;
- décidé que le prix d'exercice des BSA A sera de 1,10 € par action, soit une décote de 22% par rapport au cours de référence de 1,41 € correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des séances de bourse des deux (2) derniers mois sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris;
- décidé que les BSA A seront exerçables à tout moment à compter du 30 juin 2023 et pen dant une période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 2023.

Fait à Pessac, le 23 mars 2023

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES ET IMPACT DILUTIF DES BSA A ATTRIBUES GRATUITEMENT AU BENEFICE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Cadre juridique de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 (l' « Assemblée Générale ») a, aux termes de sa dixième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, par voie d'offre au public autre qu'une offre mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale a fixé le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ci-dessus à 300.000.000 d'euros.

En vertu de ces délégations de compétence, le Conseil d'administration a, le 23 mars 2023, décidé d'attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société au bénéfice de ses actionnaires (les « **BSA A** »).

Principales caractéristiques des BSA A et des actions issues de l'exercice des BSA A

<u>Bénéficiaires</u>	Les BSA A seront émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la
	Société inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse du 14 avril

2023 (record date de l'attribution) à raison d'un (1) BSA A pour une (1) action détenue. Ainsi, compte tenu des délais de dénouement des ordres de vente et d'achat, les derniers ordres permettant de bénéficier

des BSA A devront être passés au plus tard le 12 avril 2023.

<u>Parité d'exercice</u>
Trois (3) BSA A donneront le droit de souscrire à deux (2) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

Prix d'exercice

1,10 € par action, soit une décote de 22% par rapport au cours de référence de 1,41 € correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des séances de bourse des deux (2) derniers mois sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation

du prix d'exercice.

Nombre de BSA A maximum
7.007.382 BSA A, sur la base du capital social au 23 mars 2023, étant précisé que le nombre de BSA A émis sera indiqué dans l'avis Euronext du 11 avril 2023. Le détachement des BSA A aura lieu le 13 avril 2023. Le nombre de BSA A définitivement émis sera arrêté par décision du Président directeur général auquel le Conseil d'administration a

subdélégué sa compétence à l'effet de mettre en œuvre la présente émission.

Les BSA A seront livrés le 17 avril 2023 sur le compte des teneurs de comptes pour les actionnaires au porteur ou au nominatif administré et

1

sur le compte des actionnaires nominatifs purs par le teneur de comptes titres de la Société.

Cotation des BSA A

Les BSA A feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris sous le code ISIN FR001400GY40, à compter du 13 avril 2023.

Période d'exercice des BSA A

Les BSA A seront exerçables à tout moment à compter du 30 juin 2023 et pendant une période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 2023. Les BSA A non exercés à l'issue de cette période perdront toute valeur et deviendront automatiquement caducs. Pour exercer leurs BSA A, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier au sein duquel leurs titres sont inscrits en compte et payer le prix d'exercice correspondant. Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA A. Uptevia, teneur de comptes de la Société, assurera la centralisation de ces opérations.

Mesures de protection

Les titulaires de BSAA bénéficieront des mesures de protection figurant en annexe 2 des présentes.

Information en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice des BSA A seront portées à la connaissance des titulaires de BSA A issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Suspension de l'exercice des BSA A

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA A pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA A leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société. Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires quinze (15) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA A de la date à laquelle l'exercice des BSA A sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Achats par la Société et annulation des BSA ALa Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats de BSA A, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA A. Les BSA A ainsi achetés directement ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de commerce.

Représentation des porteurs de BSA A

Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA A seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90. En application des dispositions de l'article L.228-47 et suivants du Code de commerce, il pourra être désigné un représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA A.

Forme des actions

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA A seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, notamment celles relatives aux droits et obligations attachées aux actions. Elles seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites. Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société. Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR001400CF13.

Augmentation de capital

Le montant de l'augmentation de capital maximum prime d'émission incluse sur exercice des BSA A sera de 4.671.588 euros ; étant rappelé que le montant définitif de ladite augmentation de capital sera arrêté par le Président Directeur général.

Suivi du nombre de BSA A et d'actions nouvelles résultant de la conversion des BSA A

La Société tiendra à jour sur son site internet un tableau de suivi des BSA A et du nombre d'actions en circulation.

Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

Les activités de Groupe s'accompagnent d'une part d'innovation importante nécessitant des besoins de financement significatifs. De ce fait, la situation et le prévisionnel de trésorerie font l'objet d'un suivi régulier.

La Société estime que sa trésorerie brute disponible au 23 mars 2023 ne lui permet pas de financer l'activité du Groupe sur les 12 prochains mois. Ainsi, l'utilisation des 15 tranches de 1 million d'euros de la présente ligne de financement, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des OCEANE émises au titre des 15 tranches, lui permettent de financer les activités et investissements de sa filiale Les Forges de Tarbes jusqu'au 31 mars 2026. En outre, la ligne de crédit d'un montant maximal de 14,4M€ permet de couvrir les besoins en financement et les investissements au titre de ses autres activités (traitement, valorisation des déchets et décarbonation) jusqu'au 31 mars 2024.

En fonction de la montée en puissance de l'activité, des projets en cours et de la confirmation de l'accompagnement financier de la filiale Les Forges de Tarbes par l'Etat après instruction du dossier, l'utilisation de la ligne de financement sous forme d'OCEANE-BSA sera fortement diminuée et principalement consacrée pour de futurs investissements.

Principaux risques associés à la Société

Risque de dilution des actionnaires de la Société

Les actionnaires de la Société, qui ne peuvent pas participer à l'opération, subiront une dilution lors de l'émission d'actions nouvelles en conversion des OCEANE et/ou exercice des BSA. Au cours des exercices précédents, la Société s'est essentiellement financée sur le marché au travers de programmes d'émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dont un programme d'émissions d'OCABSA en 2019 (30M€), une émission d'OCA en 2020 (6,5M€), une émission d'OCABSA en 2021 (100 M€).

La Société estime que la mise en place de ce nouveau programme de financement obligataire est nécessaire pour répondre au besoin spécifique de sa filiale Les Forges de Tarbes et d'en garantir la montée en puissance à court terme, ce qui lui permettra d'absorber la forte croissance de la demande en corps creux.

Outre la présente opération, il ne peut être exclu que, dans le futur, le Groupe procède à de nouvelles émissions avec un possible impact dilutif pour ses actionnaires.

Toutefois, la Société continue de privilégier un financement en dette sur les autres activités du Groupe, lui permettant de continuer de déployer sa stratégie de retournement sans l'impact dilutif pour les actionnaires. C'est dans ce cadre que la ligne de crédit d'un montant maximal de 14,4M€ mise en place à la suite de la résiliation de son précédent programme obligataire (cf. communiqué du 5 octobre 2022) sert à répondre au besoin de financement des autres filiales du Groupe Europlasma.

Risque en cas de non-réalisation de toutes les tranches

La Société pourrait être amenée à rechercher des financements complémentaires. Le montant total de l'émission d'OCEANE-BSA n'est pas garanti et dépendra notamment des conditions de marché.

Risque de volatilité et la liquidité des actions de la Société

La cession des actions sur le marché pourrait avoir des conséquences importantes sur la volatilité et la liquidité du titre.

Risque de diminution de la valeur nominale de l'action

L'émission massive d'actions à la suite de la conversion des OCEANE et/ou exercice des BSA est susceptible d'avoir un impact baissier sur le cours de bourse de la Société. Dans ce contexte et pour pouvoir permettre la conversion des OCEANE, la Société pourra procéder à des réductions de la valeur nominale des actions, à l'instar de la réduction de capital déjà réalisée par la Société le 7 juin 2022. Les conditions de réalisation du financement initialement limitées à la valeur nominale de l'action à la date du communiqué pourront être remises en cause.

Risque relatif à l'évolution du cours de bourse

La Société attire l'attention du public sur le fait que la conversion ou l'exercice des titres émis dans le cadre du présent programme de financement peut intervenir à tout moment à la demande du porteur et que les actions qui en seront issues seront librement cessibles sur le marché Euronext Growth Paris, indépendamment des intérêts de la Société. Il en ressort que ce financement est *in fine* assuré par le marché, entraînant une dilution des actionnaires, voire une pression susceptible d'entraîner une baisse du cours.

La Société rappelle qu'elle a procédé à un regroupement d'actions en décembre 2022 afin de réduire la volatilité du cours de bourse de l'action Europlasma. Il ne peut être exclu que, dans le futur, le Groupe procède de nouveau à une telle opération.

La Société estime toutefois que les investissements financés par ce programme favoriseront la montée en puissance de la capacité industrielle du site de Tarbes plus rapidement, la réussite du Groupe et, *in fine*, une progression à la hausse du cours.

Risque lié à la mise en œuvre de la Compensation

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique des OCEANE serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, cette dernière s'est engagée à régler à EPF le montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCEANE de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Europlasma alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action. Le paiement de la Compensation sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces et/ou en actions nouvelles.

Les montants de Compensation qui devront être réglés pourraient être substantiels, voire supérieurs au montant levé par la Société dans le cadre de la présente opération. Ainsi, leur règlement en actions nouvelles est susceptible de renforcer l'impact baissier sur le cours de bourse de la Société.

Principaux risques liés à l'activité

Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son Groupe ainsi qu'à ses activités sont décrits au chapitre 2 du Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 disponible sur le site www.europlasma.com dans la rubrique « information règlementée ». Les principaux risques identifiés auxquels le Groupe est confronté y sont décrits, compte tenu des spécificités de son activité, de sa structure, de son organisation, de sa stratégie et de son modèle économique et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause. Elle précise également la façon dont le Groupe assure la gestion et la prévention de ces risques, selon leur nature.

Conflit d'intérêt

Il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun élément pouvant générer un conflit d'intérêt lié à l'opération envisagée.

Impact dilutif de l'opération

L'opération décrite ci-avant est susceptible de générer une dilution dont l'incidence théorique future est donnée dans les tableaux ci-dessous.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du montant des capitaux propres au 31 décembre 2022 tels que résultant des projets de comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en cours d'audit¹ et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du 23 mars 2023, soit 7.007.382, serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission des 4.671.588 actions ordinaires nouvelles sur exercice de la totalité des 7.007.382 BSA A	-3,49 €	-3,49 €
Après émission des 4.671.588 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des 7.007.382 BSA A	-2,09 €	-2,09 €

(1) Soit 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant donner droit à la souscription de 2 act ions nouvelles, 857.142.857 bons de souscription d'actions au bénéfice de European High Growth Opportunities Securitization Fund pouvant donner droit à la souscription de 42 actions nouvelles.

¹ Il résulte des projets de comptes annuels de l'exercice dos au 31 décembre 2022 en cours d'audit, que les capitaux propres ressortent à un montant de (24.453.780) euros, compte tenu d'un chiffre d'affaires de 2.736.644 euros et un résultat net de (747.618.443) euros.

<u>Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire</u>

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date 23 mars 2023, soit 7.007.382), serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission des 4.671.588 actions ordinaires nouvelles sur exercice de la totalité des 7.007.382 BSA A	1%	1%
Après émission des 4.671.588 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des 7.007.382 BSA A	0,60%	0,60%

⁽¹⁾ Soit 286.140 actions attribuées gratuitement et qui n'ont pas encore été livrées, 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant résulter en 2 actions nouvelles, 857.142.857 bons de souscription d'actions au bénéfice de European High Growth Opportunities Securitization Fund pouvant résulter en 42 actions nouvelles.

ANNEXE 2

MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA A

A dater de l'émission des BSA A et tant qu'il existera des BSA A en cours de validité, les droits des titulaires de BSA A seront préservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, en cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des titulaires des BSA A seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En outre, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes :

- le prix de souscription des actions auxquelles les BSA A donnent droit sera réduit à due concurrence, lorsque la réduction de capital est réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions;
- les titulaires de BSA A, s'ils exercent leurs BSA A, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions, lorsque la réduction de capital est réalisée par voie de diminution du nombre des actions.

Dans l'hypothèse où la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits des titulaires de BSA A non encore exercés seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société devra à cet effet informer les titulaires de BSA A de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur. A cet effet, la Société devra :

- soit mettre les titulaires de BSA A en mesure de les exercer, si la période d'exercice n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier;
- 2) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires;
- 3) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions à émettre sur exercice des BSA A de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

La société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1) et 2). Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3). Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de BSA A exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme et/ou son objet social sans avoir à solliciter l'approbation préalable des titulaires de BSA A.

En application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra en outre modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA A, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.